

Gouvernement du Québec

Décret 276-2017, 27 mars 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Mark Philippe comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Mark Philippe, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 mars 2017;

QUE le lieu de résidence de monsieur Mark Philippe soit fixé dans la ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66328

Gouvernement du Québec

Décret 286-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la prolongation et la modification du programme RénoRégion

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1010-2015 du 18 novembre 2015, le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le programme RénoRégion, dont le texte est annexé à ce décret;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro 2016-060, le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a approuvé, le 1^{er} décembre 2016, la prolongation et la modification de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le programme RénoRégion, que la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre en vertu du décret numéro 1010-2015 du 18 novembre 2015 et dont le texte est annexé à ce décret, soit prolongé et modifié conformément à l'annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Modifications au programme RénoRégion

1. Le programme RénoRégion, dont le texte est annexé au décret numéro 1010-2015 du 18 novembre 2015, est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

« 5. Un propriétaire ayant déjà bénéficié d'une aide financière en vertu du programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage), du programme Logement abordable Québec volet Nord du Québec (LAQ – Nord du Québec), du programme Rénovation Québec (PRQ) ou du programme de Réparations d'urgence (PRU), peut faire une demande en vertu du présent programme si, dans les cas de RénoVillage, de LAQ – Nord du Québec ou du PRQ, dix ans se sont écoulés depuis la date du dernier versement de l'aide financière, ou, dans le cas du PRU, cinq ans se sont écoulés depuis cette date. ».

2. L'article 7 de ce programme est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 7. La Société établit la valeur uniformisée maximale d'un logement admissible. Cette valeur peut être ajustée par la Société en tenant compte des modifications apportées aux rôles d'évaluation des municipalités admissibles. L'ajustement de la valeur maximale uniformisée ne peut être supérieur à 15% de la valeur en vigueur. Le partenaire doit fixer la valeur uniformisée maximale d'un bâtiment admissible applicable sur son territoire sans excéder celle prévue par la Société. ».

3. L'article 8 de ce programme est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o il est érigé dans une zone de contraintes naturelles relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière, sauf si les travaux ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones, ou si le propriétaire fait réaliser une expertise technique, à ses frais, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires; ».

4. L'article 13 de ce programme est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o ceux qui ont fait ou feront l'objet d'une aide financière par d'autres programmes de ministère ou organismes gouvernementaux, fédéraux ou provinciaux, ou d'entités municipales. ».

5. L'article 15 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o les frais payés pour l'analyse de l'eau, pour un test de percolation, pour l'analyse du sol ou tout autre analyse ou tout autre test reconnu par la SHQ et nécessaire à la correction d'une déféctuosité majeure; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ne sont pas admissibles dans le calcul du coût reconnu notamment les éléments suivants :

1^o les coûts rattachés à la production du certificat de l'examineur;

2^o les honoraires professionnels liés à la production de documents destinés à établir l'admissibilité de la personne ou du logement au programme;

3^o les frais exigibles reliés aux dérogations mineures (étude de la demande, analyse du dossier, publication d'un avis public). ».

6. L'article 19 de ce programme est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le revenu brut annuel, comme déterminé au premier alinéa, est constitué des différents montants reçus durant l'année civile précédant l'année de la programmation budgétaire pour laquelle le certificat d'admissibilité est délivré. Les sources de revenus considérées ainsi que les déductions admissibles sont établies par la Société et s'appuient sur la base des déclarations de revenus des membres du ménage. ».

7. L'article 20 de ce programme est remplacé par le suivant :

«**20.** La Société verse l'aide financière au propriétaire d'un bâtiment admissible à la fin des travaux selon des modalités qu'elle établit et à la suite de la réception de pièces justificatives dont des photos attestant des travaux réalisés, les factures ou notes d'honoraires professionnels reliées à l'exécution des travaux. ».

8. L'article 21 de ce programme est remplacé par le suivant :

«**21.** Sur réception de la demande d'aide financière dûment remplie et signée par le propriétaire ou, selon le cas, par son représentant autorisé, la Société ou son partenaire s'assure de son admissibilité, procède à l'examen de la demande et des documents qui l'accompagnent dont l'avis d'imposition (compte de taxes), les preuves de revenus, photos pertinentes identifiant les travaux à réaliser et, le cas échéant, procède à la délivrance du certificat d'admissibilité. Ce dernier confirme au propriétaire l'aide financière maximale à laquelle il est admissible, s'il respecte toutes les conditions du programme. Une fois le certificat d'admissibilité délivré, le propriétaire peut débiter les travaux prévus. ».

9. L'article 27 de ce programme est remplacé par le suivant :

«**27.** La Société peut verser à un partenaire une contribution financière à la gestion du programme. Le montant total de la contribution de la Société ne peut être supérieur à 11,3 % du budget annuel d'engagement affecté à l'octroi de l'aide financière prévue pour le programme. Cette proportion peut être augmentée jusqu'à concurrence du quart par la Société lorsque celle-ci constate une augmentation du coût d'administration du programme ou lorsqu'elle impose des exigences additionnelles aux partenaires.

Cette contribution et les modalités de versement de celle-ci sont établies par la Société dans le cadre de l'entente de gestion. ».

10. L'article 30 de ce programme est remplacé par le suivant :

«**30.** Le présent programme prend fin le 31 mars 2022. Toutefois, la Société ou le gouvernement peut y mettre fin en tout temps. ».

11. L'annexe de ce programme est modifié par le remplacement de la note explicative, qui suit la Table d'aide jointe au programme, par la suivante :

«* Aux fins de l'application de la présente grille, le niveau de revenu applicable (NRA) est celui qui correspond à la situation du ménage à la date de la délivrance du certificat d'admissibilité, comme indiqué dans le tableau des NRA par région diffusé par la Direction de l'amélioration de l'habitat de la Société d'habitation du Québec. Le NRA correspond au Plafond de revenu de besoin impérieux (PRBI) le plus élevé d'une région administrative selon la taille du ménage, excluant le PRBI « hors marché ».».

66331